
PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIÉE

ENTRE :

ELLISPHERE

ET :

INFOTRADE

TABLE DES MATIÈRES

1. EXPOSÉ PRÉALABLE.....	5
1.1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES	5
1.1.1. INFOTRADE (SOCIÉTÉ ABSORBÉE)	5
1.1.1.1. CONSTITUTION ET DURÉE	5
1.1.1.2. CAPITAL.....	5
1.1.1.3. VALEURS MOBILIÈRES.....	5
1.1.1.4. OBJET	5
1.1.2. ELLISPHERE (SOCIÉTÉ ABSORBANTE)	6
1.1.2.1. CONSTITUTION ET DURÉE	6
1.1.2.2. CAPITAL.....	6
1.1.2.3. VALEURS MOBILIÈRES.....	7
1.1.2.4. OBJET	7
1.2. INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL	7
1.3. LIENS JURIDIQUES ENTRE LES SOCIÉTÉS.....	7
2. OBJET DE LA FUSION ENVISAGÉE	8
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	8
4. DATE D'EFFET DE LA FUSION	9
5. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION	10
6. MÉTHODE D'ÉVALUATION DES APPORTS.....	11
7. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE	11
7.1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF APPORTÉ	11
7.2. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE	12
7.3. ENGAGEMENTS HORS BILAN	13
7.4. ÉVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ.....	13
7.5. DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET FINAL APPORTÉ	13
8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS	14
9. RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES	14
10. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ INFOTRADE	16
11. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS	16
12. CHARGES ET CONDITIONS	16
12.1. CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE.....	16
12.2. CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.....	18
13. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES	18
14. DÉCLARATIONS D'ORDRE FISCAL	19
14.1. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS	19
➤ EXERCICE DE L'OPTION POUR LE RÉGIME SPÉCIAL DES FUSIONS.....	19
➤ EXPOSÉ DES RÈGLES FISCALES DU RÉGIME SPÉCIAL DES FUSIONS	19
➤ OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	21
➤ TRANSFERT DES DÉFICITS FISCAUX DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE VERS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	21
14.2. ENREGISTREMENT	21

14.3.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	21
14.4.	IMPÔTS DIRECTS LOCAUX.....	22
14.5.	PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L’EFFORT DE CONSTRUCTION (PEEC).....	22
14.6.	OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT, NÉES DE LA CESSATION D’ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.....	22
15.	DIVERS	23
15.1.	FORMALITÉS	23
15.2.	AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ	23
15.3.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	23
15.1.	LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	23
16.	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	23

COMPARUTION

ENTRE :

(1) ELLISPHERE,

Société par actions simplifiée au capital de 2.519.229 euros, dont le siège social est situé 100-101 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin à Paris La Défense Cedex (92042), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 482 755 741,

Représentée par son Président, la société GROUPE ELLISPHERE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas DA COSTA ;

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **ELLISPHERE** ».

DE PREMIERE PART,

(2) INFOTRADE,

Société par actions simplifiée au capital de 69.387 euros, dont le siège social est situé 3 Boulevard Salvador Allende à Nantes (44100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 508 965 993,

Représentée par son Président, la société GROUPE ELLISPHERE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas DA COSTA ;

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **INFOTRADE** ».

DE SECONDE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommées collectivement les « **Parties** ».

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion absorption de la société **INFOTRADE** par la société **ELLISPHERE**, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce, dit de la « *fusion simplifiée* ».

Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribué dans le présent traité de fusion.

1. EXPOSÉ PRÉALABLE

1.1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1.1. INFOTRADE (SOCIÉTÉ ABSORBÉE)

1.1.1.1. *Constitution et durée*

La société INFOTRADE a été constituée originellement sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 12 novembre 2008.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions l'associé unique en date du 09 août 2011.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la société INFOTRADE expirera le 12 novembre 2107, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

1.1.1.2. *Capital*

Le capital de INFOTRADE s'élève à la somme de 69.387 euros, divisé en 69.387 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même rang, entièrement libérées et attribuées à la date de signature du présent traité, à la société ELLISPHERE.

La société INFOTRADE ne fait pas appel public à l'épargne.

La société INFOTRADE clôture ses comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes de la société INFOTRADE est la société KPMG.

La Société INFOTRADE est administrée par Monsieur Nicolas DA COSTA, en sa qualité de Président de GROUPE ELLISPHERE, elle-même Présidente de la société INFOTRADE.

1.1.1.3. *Valeurs mobilières*

Au jour des présentes, la société INFOTRADE n'a pas émis d'actions privilégiées, ni d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

1.1.1.4. *Objet*

La société INFOTRADE a pour objet en France et à l'étranger les activités de :

- Traitement et banque de données ;
- Commercialisation auprès d'entreprises de prestations de services dans le domaine du télémarketing et du conseil en marketing ;
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, annexes ou connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1.1.2. ELLISPHERE (SOCIETE ABSORBANTE)

1.1.2.1. Constitution et durée

La société ELLISPHERE a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06 juin 2005 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 09 juin 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2017.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la société ELLISPHERE expirera le 09 juin 2104, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

1.1.2.2. Capital

Son capital social s'élève à la somme de 2.519.229 euros, divisé en 839.743 actions, de 3 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

À la date de signature du présent traité de fusion, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée est la suivante :

ELLISPHERE	Actions	
	#	%
FCPE ELLISPHERE	6.856	0,82 %
GROUPE ELLISPHERE	832.887	99,18 %
TOTAL :	839.743	100%

La société ELLISPHERE ne fait pas appel public à l'épargne.

La société ELLISPHERE clôture ses comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes titulaire de la société ELLISPHERE est la société KPMG.

La Société ELLISPHERE est administrée par Monsieur Nicolas DA COSTA, en sa qualité de Président de GROUPE ELLISPHERE, elle-même Présidente de la société ELLISPHERE.

1.1.2.3. Valeurs mobilières

Au jour des présentes, la société ELLISPHERE n'a pas émis d'actions privilégiées, ni d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

1.1.2.4. Objet

La société ELLISPHERE a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de société spécialisée en information de solvabilité et de prévention de défaillance,
- la fourniture d'informations économiques et financières sur les entreprises, associations, collectivités territoriales et toutes entités économiques, notamment par abonnements, les systèmes d'aide à la décision à destination des entreprises pour la gestion, le développement et la surveillance de leurs relations d'affaires,
- les systèmes de scoring, les études de marchés, les enquêtes de toute nature, l'édition, l'exploitation et la diffusion de tous fichiers, les travaux d'informatique et de promotion commerciale,
- et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ; toutes opérations quelconques, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement,

et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes, de prises de participations, de fusion, d'associations, de groupements d'intérêt économique ou sous toutes autres formes.

1.2. INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont des instances représentatives du personnel.

Conformément à l'article L.2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de ELLISPHERE (le « **CSE ELLISPHERE** ») et le comité social et économique de INFOTRADE (le « **CSE INFOTRADE** ») ont, préalablement à la signature du traité de Fusion, été informés et consultés sur le projet de Réorganisation.

L'avis du CSE ELLISPHERE sur l'opération a été rendu le 26 novembre 2025. La procédure d'information et de consultation du CSE ELLISPHERE s'est achevée le 26 novembre 2025.

L'avis du CSE INFOTRADE sur l'opération a été rendu le 26 novembre 2025. La procédure d'information et de consultation du CSE INFOTRADE s'est achevée le 26 novembre 2025.

1.3. LIENS JURIDIQUES ENTRE LES SOCIÉTÉS

À ce jour, la société ELLISPHERE, Société Absorbante, détient 69.387 actions sur les 69.387 actions émises par la société INFOTRADE, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

La société INFOTRADE ne détient aucune action de la société ELLISPHERE.

La société INFOTRADE est donc filiale de la société ELLISPHERE. En conséquence, l'opération de fusion résultant du présent projet de fusion est régie par les dispositions de l'article L.236. II du Code de Commerce édicté en cas de réalisation de la fusion selon le régime dit « *simplifié* ».

2. OBJET DE LA FUSION ENVISAGÉE

La fusion envisagée de la société INFOTRADE (Société Absorbée) et ELLISPHERE (Société Absorbante), par absorption de la première par la seconde (ci-après la « **Fusion** ») sera régie et réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que dans les conditions de l'article L.236-11 et suivants du Code de commerce, tel que modifiés par l'Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023.

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'**Article 9** et de la réalisation définitive de la Fusion.

Si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'**Article 9** ci-dessous) ; il comprendra tous les biens, droits, actions, obligations et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

En principe, en rémunération de l'apport de la Société Absorbée, il est de règle que la Société Absorbante procède à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée.

Mais s'agissant des actions devant revenir à la société ELLISPHERE à raison de sa participation dans la société INFOTRADE, la société ELLISPHERE renonce expressément à ses droits dans ladite augmentation de capital, puisqu'elle est l'unique associée de la Société Absorbée. La Fusion ne donnera donc pas lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

Ce traité de fusion a donc comme première caractéristique d'être un traité de fusion renonciation, le choix des parties de se placer sous le régime simplifié étant sa seconde caractéristique.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de Fusion a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle vise également à permettre, en tenant mieux compte de la réalité économique, de mieux gérer les coûts et les frais généraux.

En effet, les deux sociétés ont des dirigeants communs, et de manière générale disposent d'infrastructures communes et d'activités identiques ou complémentaires.

Il est donc proposé de procéder à l'absorption de la société INFOTRADE par la société ELLISPHERE.

Enfin, la détention de la totalité des titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante permettra à ces sociétés de profiter des dispositions des articles L.236-11 et L.236-12 du code commerce, tel que modifiés par l'Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023, qui prévoit notamment de ne pas constater d'augmentation de capital mais de comptabiliser en report à nouveau la contrepartie des apports réalisés à la Société Absorbante.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

4. DATE D'EFFET DE LA FUSION

De convention expresse, les Parties décident que :

1. Si la date à laquelle expire le délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours suivant la dernière en date des publications de l'avis prescrit par l'article R.236-2 du Code de commerce au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) est antérieure ou égale au 31 décembre 2025, et qu'à cette date le sort des oppositions, s'il en existe, a été réglé, c'est-à-dire :
 - Après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus visé si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai ;
 - Après que le tribunal a statué en première instance si, ayant été saisi d'opposition, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées ;
 - Après l'exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances) si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants,

la présente fusion simplifiée prendra effet au **31 décembre 2025 à 23h59** (ci-après la « **Date d'Effet** »).

2. Si la date à laquelle expire le délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours suivant la dernière en date des publications de l'avis prescrit par l'article R.236-2 du Code de commerce au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) est égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2026, et qu'à ladite date le sort des oppositions, s'il en existe, a été réglé, c'est-à-dire :
 - Après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus visé si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai ;
 - Après que le tribunal a statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées ;

- Après l'exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances) si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants,

la présente Fusion simplifiée rétroagira, comptablement et fiscalement, à la date du **1^{er} janvier 2026 à 00h01**.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce, la présente fusion simplifiée prendra ainsi effet, comptablement et fiscalement, au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les opérations, tant actives que passives, réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet.

5. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

La société INFOTRADE clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ont été approuvés par l'associée unique de la société INFOTRADE le 27 mars 2025.

La société ELLISPHERE clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ont été approuvés par les associés de la société ELLISPHERE le 27 mars 2025.

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes de la société INFOTRADE arrêtés à la date du 31 décembre 2024 et les comptes de la société ELLISPHERE arrêtés au 31 décembre 2024, soit à la date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés, ainsi que la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 de la Société Absorbée (ci-après dénommée la « **Situation Comptable Prévisionnelle** »).

Par ailleurs, et pour se conformer aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont arrêté un état comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à la date du présent projet de fusion. Cette situation ne sera établie que pour répondre à cette obligation légale et ne sera pas utilisée dans le cadre de la rédaction du présent projet de fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

6. MÉTHODE D'ÉVALUATION DES APPORTS

Conformément aux règles comptables fixées aux articles 710-1, 720-1 et 740-1 à 744-3 du Plan Comptable Général (PCG), l'ensemble des apports est obligatoirement réalisé sur la base des valeurs nettes comptables à la Date d'Effet de la Fusion.

Conformément à l'article L 236-10 du Code de commerce, il est rappelé que les Parties ont décidé, à l'unanimité, de ne pas faire désigner un commissaire aux apports ni de commissaire à la fusion.

7. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

La Société Absorbée fait apport au titre de la Fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après à l'**Article 9**, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date d'Effet de la Fusion, sans exception ni réserve, étant entendu que l'énumération ci-dessous déterminée sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante à la Date d'Effet de la Fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée sont synthétisés ci-dessous avec une valeur provisoire sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier, en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif du présent traité de fusion, établis d'un commun accord des Parties.

La valeur nette comptable finale des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée devra être déterminée postérieurement à la Date d'Effet de la Fusion, sur la base d'une situation comptable de la Société Absorbée arrêtée définitivement, dans les conditions de l'**Article 7.5** ci-dessous, au 31 décembre 2025.

7.1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF APPORTÉ

Les valeurs des éléments d'actifs de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, sont des estimations résultant de la Situation Comptable Prévisionnelle, et comprend les éléments suivants :

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
1) ACTIFS IMMOBILISÉS			
<i>Immobilisations incorporelles</i>	8.111.964,25 €	-6.281.678,03 €	1.830.286,22 €

<i>Immobilisations corporelles</i>	633.701,57 €	-312.458,69 €	321.242,88 €
<i>Immobilisations financières</i>	12.227,73 €	-	12.227,73 €
2) ACTIFS CIRCULANTS			
<i>Avances et acomptes versés sur commande</i>	2.607,36 €	-	2.607,36 €
<i>Clients et comptes rattachés</i>	666.214,21 €	-39.398,87 €	626.815,34 €
<i>Autres créances</i>	164.768,97 €	-	164.768,97 €
3) DIVERS			
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	500 €	-	500 €
<i>Disponibilités</i>	72.118,23 €	-	72.118,23 €
6) CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	-	-	99.435,17 €
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE : 3.130.001,90 EUROS			

La valeur finale des éléments d'actif, dont la valeur provisoire figure ci-dessus, sera déterminée à la suite de la réalisation de la Fusion conformément à l'**Article 7.5** ci-après.

7.2. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière tel qu'il existera à la Date d'Effet de la Fusion et qui, sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle comprend les éléments suivants :

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur du passif pris en charge
1) EMPRUNT ET DETTE AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS	-	-	63.711,33 €
2) EMPRUNT ET DETTE FINANCIERES DIVERS	-	-	1.409.198,74 €
3) DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	-	-	239.522,33 €
4) DETTES FISCALES ET SOCIALES	-	-	468.258,76 €

5) DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES	-	-	952,51 €
6) PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	-	-	948.358,23 €
SOIT UN MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE DE : 3.130.001,90 EUROS			

La valeur finale des éléments de passif, dont la valeur provisoire figure ci-dessus, sera déterminée à la suite de la réalisation de la Fusion conformément à l'**Article 7.5** ci-après.

Il est précisé en tant que besoin, que la situation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7.3. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

7.4. EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ

L'actif net correspondant à la différence entre la valeur nette comptable de l'actif apporté et la valeur nette comptable du passif pris en charge, s'établit à titre provisoire sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle ainsi qu'il suit (l'« **Actif Net Provisoire** ») :

. La valeur totale de l'actif apporté est de : **3.130.001,90 EUROS**

. Le montant du passif pris en charge est de : **3.130.001,90 EUROS**

. SOIT UN APPORT NET DE : < 0,00 > EUROS

Le montant de l'Actif Net Provisoire apporté sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle de la Société Absorbée s'élève ainsi à un montant de zéro euro (0,00 €).

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouve à la Date d'Effet de la Fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit, y compris ceux nés après la signature du présent traité seront transférés à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans la Situation Comptable Prévisionnelle.

La valeur finale de l'actif net apporté sera déterminée conformément à l'**Article 7.5** ci-dessous.

7.5. DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET FINAL APPORTÉ

Dès que possible après la réalisation de la Fusion, les parties établiront une situation comptable de la société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion, suivant les mêmes méthodes que celles précédemment

appliquées pour l'établissement des comptes annuels de la Société Absorbée, et détermineront la valeur finale de l'actif net comptable apporté (ci-après l'« **Actif Net Final** »).

Les Parties calculeront le montant de la différence positive ou négative entre l'Actif Net Final et l'Actif Net Provisoire.

8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il est de règle que l'apport fusion de la Société Absorbée soit rémunéré par l'attribution à ses actionnaires d'actions nouvelles créées par la Société Absorbante.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, l'opération s'effectuera sous la forme d'une fusion renonciation portant sur la totalité de l'augmentation du capital envisagée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

Le montant de l'Actif Net Provisoire apporté par la société INFOTRADE, soit un montant de zéro euro (0,00 €), sera corrélativement inscrit en « *Report à nouveau* » au bilan de la société ELLISPHERE conformément aux dispositions de l'article 746-1 du Plan comptable général.

9. RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive suivante laquelle devra intervenir le 31 décembre 2025 à 23h59 au plus tard (ci-après la « **Date de Réalisation de la Fusion** ») :

- 1) Approbation de la Fusion par le Comité de Surveillance de la Société Absorbante ;
- 2) Approbation de la Fusion par le Comité Stratégique de la société FINANCIÈRE DIANE, associé majoritaire de la société GROUPE ELLISPHERE, elle-même associé majoritaire de la Société Absorbante ;
- 3) Obtention de l'accord (i) des prêteurs initiaux au titre du contrat de Crédits Senior en date du 30 juillet 2024 et (ii) des titulaires d'OBSA au titre du contrat de souscription en date du 25 juillet 2019, tel que modifié par avenant en date du 30 juillet 2024, pour la réalisation de la Fusion ;
- 4) Approbation de la Fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante (et notamment de la transmission universelle du patrimoine à la Société Absorbée) ;
- 5) Approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société Absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante).

(ci-après les « **Conditions Suspensives** »)

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment établie, chacune en ce qui la concerne et vis-à-vis de quiconque, par :

- S'agissant de l'approbation de la Fusion par le comité de surveillance de la Société Absorbante, la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal dudit Comité de surveillance ;
- S'agissant de l'approbation de la Fusion par le comité Stratégique de la société FINANCIÈRE DIANE, la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal dudit Comité Stratégique ;
- S'agissant de l'obtention de l'accord (i) des prêteurs initiaux et (ii) des titulaires d'OBSA pour la réalisation de la Fusion, la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de tous documents matérialisant cet accord ;
- s'agissant de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante), la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ou des décisions unanimes des associés ou la documentation relative à la consultation écrite des associés ;
- S'agissant de l'approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante), la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique.

Faute de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 31 décembre 2025 à 23h59, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Le présent traité de fusion sera conformément à l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce et/ou des Tribunaux des Activités Économiques des sièges sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au moins trente (30) jours avant la décision de la collectivité des associés de la Société Absorbante devant approuver la Fusion.

En application des articles R.263-2 et R.236-2-1 du Code de commerce, le présent traité de fusion fera l'objet, pour la Société Absorbée et Société Absorbante, d'un avis publié au BODACC et de telle sorte que le délai de trente (30) jours, accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de la collectivité des associés de la Société Absorbante devant approuver la Fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

10. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ INFOTRADE

Conformément aux dispositions des articles L.236-3 du Code de commerce et 1844-4 du Code civil, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, soit à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence de l'effet dévolutif de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

Conformément à la loi, la dissolution de la société INFOTRADE ne fera l'objet d'aucune opération de liquidation ultérieure.

11. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

Conformément aux dispositions des articles L.236-1 du Code de commerce et 1844-4 du Code civil, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Fusion.

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la Fusion. Elle en aura la jouissance à compter de la Date d'Effet de la Fusion.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

12. CHARGES ET CONDITIONS

12.1. CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la Société Absorbée les détient à la Date de Réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

- D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- Le cas échéant, la Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail. Les Parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).
- La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée. En particulier, la Société Absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la Société Absorbée.
- La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la Fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la Fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.
- La Société Absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou assurer la défense dans toutes actions

judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

12.2. CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, *ès-qualité*, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Le représentant de la Société Absorbée, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

13. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Nicolas DA COSTA, en sa qualité de président de la société GROUPE ELLISPHERE, elle-même présidente de la société INFOTRADE, déclare que :

- cette société entend faire apport fusion à la société ELLISPHERE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence il prend, *es qualités*, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- les biens de la société INFOTRADE ne sont grevés d'aucune inscription ;
- la société INFOTRADE n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- la Société Absorbée se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la Société Absorbante de supporter son passif à la date de la réalisation définitive de la Fusion et ce au titre des biens mobiliers ;

- tous les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi et seront, dès la réalisation définitive de la Fusion, remis à la Société Absorbante ;
- que tous les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, dès la réalisation définitive de la Fusion, remis à la Société Absorbante.

14. DÉCLARATIONS D'ORDRE FISCAL

14.1. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

➤ EXERCICE DE L'OPTION POUR LE REGIME SPECIAL DES FUSIONS

La Fusion concerne deux sociétés de droit français soumises à l'impôt sur les sociétés et entre dans le champ d'application du régime spécial des fusions, défini à l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, à savoir que :

la Société Absorbée transmet l'ensemble de son patrimoine à la Société Absorbante, personne morale préexistante, sans que la Fusion ne donne lieu à l'attribution de titres nouveaux de la Société Absorbante, au sens du 3° du I de l'article 210-0 A précité.

Les parties déclarent que la Fusion n'a pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscales.

La Société Absorbante et la Société Absorbée optent d'un commun accord pour l'application du régime spécial des fusions conformément à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

➤ EXPOSE DES REGLES FISCALES DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

L'exercice de l'option produit les conséquences suivantes qui sont exposées selon la numérotation de l'article 210 A précité.

L'exercice de l'option produit les conséquences suivantes qui sont exposées selon la numérotation de l'article 210 A précité.

1. « Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ».

Pour la fraction des titres qui entraîne les effets d'une fusion renonciation, « il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée ».

En cas de constatation d'un boni de fusion, ou si la fusion dégage un écart lors de l'annulation de titres placés en situation d'autodétention, celui-ci est exonéré chez la Société Absorbante.

« L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure ». « Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application

du régime [mère-fille] prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition ». Si les titres de la Société Absorbée ont été acquis par la Société Absorbante depuis moins de deux ans ou si la date d'effet de l'opération intervient moins de deux ans depuis l'acquisition des titres (BOI-IS-FUS-40-10-20 du 3 octobre 2018, § 20 + CE 3e et 8 ch. 18 mars 2020 société Orange n°426473), le vrai mali de fusion est déductible du résultat fiscal soumis au taux normal chez la Société Absorbante (BOI-IS-FUS-10-50-20, § 50). Toutefois, en application du II bis de l'article 209 du Code Général des Impôts, en cas de transmission d'un **actif net négatif**, ne peut être fiscalement déduite la charge correspondant à l'excédent du passif sur la valeur réelle de l'actif qui est transféré. L'éventuelle moins-value à **long terme** (mali de fusion) n'est pas déductible du résultat fiscal de la société confondante (dernier alinéa du a quiniques du I de l'article 219 du Code Général des Impôts).

2. La fusion n'entraîne pas l'imposition des provisions figurant au bilan de la Société Absorbée, sous réserve que lesdites provisions ne soient pas devenues sans objet.

3. La Société Absorbante s'oblige, dans le présent traité de fusion, à respecter les engagements suivants, lesquels constituent une formalité substantielle sous peine d'inapplicabilité du régime spécial des fusions (CE 9e et 10e s.s. 20 janvier 2016 SARL Essonne Bennes Services (EBS) n°376980) :

- a. Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

La provision pour hausse des prix, inscrite le cas échéant, chez la Société Absorbée ne donne pas lieu à reprise, sous réserve que, d'une part, la Société Absorbante l'inscrive au passif de son bilan, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattache ces dotations dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée, et que, d'autre part, cette dernière société mentionne cet engagement sur sa dernière liasse fiscale de cessation d'activité (article 10 duodecies de l'annexe III du Code Général des Impôts).

- b. Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; Pour l'application du régime des plus-values à long terme, *« la société absorbante est réputée avoir acquis les éléments d'actif de la société absorbée à la date de leur entrée dans le patrimoine de celle-ci »* (BOI-IS-FUS-10-20-40-10, § 60) ;
- d. S'agissant d'une fusion où les apports sont transcrits à la valeur comptable, *« aucune plus-value n'est dégagée dans les comptes et l'opération revêt un caractère totalement intercalaire »* (BOI-IS-FUS-10-20-40-10, § 180). Par conséquent, la Société Absorbante est dispensée d'avoir à réintégrer, sur une durée de quinze ou cinq ans, les plus-values sur biens amortissables ;
- e. *« Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations [notamment les stocks] pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ».*

➤ **OBLIGATIONS DECLARATIVES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent, sous peine d'une amende fiscale de 5% assise sur les éléments non-déclarés et prévue par les § d et e du I de l'article 1763 du Code Général des Impôts, à :

I-joindre à leurs liasses fiscales, souscrites au titre de l'exercice de la fusion pour la Société Absorbée et au titre de l'exercice de la fusion et des exercices suivants pour la Société Absorbante « tant qu'il existe, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition », **l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition**, institué par le I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts et dont le contenu est décrit par l'article 38 quindecies de l'annexe III du même code. Selon la doctrine de l'administration fiscale, « l'absence de plus-value dégagée à l'occasion de la réalisation d'une opération ne dispense pas les sociétés de produire l'état de suivi » et il n'est pas admis que l'état de suivi ne soit pas annexé à la liasse fiscale des exercices suivants (BOI-IS-FUS-60-10-20, § 150 et 160).

II-présenter, sur réquisition émanant de l'administration fiscale et jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise, **le registre des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables**, institué par le II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts

➤ **TRANSFERT DES DEFICITS FISCAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE VERS LA SOCIETE ABSORBANTE**

La Société Absorbée est titulaire d'un déficit fiscal reportable arrêté à la somme de 1.075.084 euros à la date du 31 décembre 2024.

Ce déficit est transmissible au profit de la Société Absorbante, sans agrément dans le cas où le montant du déficit fiscal reportable est inférieur au seuil légal de 200.000 euros, ou moyennant la délivrance d'un agrément délivré par les services fiscaux, qui doit être sollicité par la Société Absorbante au plus tard avant la date de réalisation de la fusion (II de l'article 209 et alinéa 1er du I de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts).

Aux termes d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 novembre 2025, la Société Absorbante a sollicité auprès des services fiscaux, l'agrément nécessaire au transfert du déficit fiscal reportable de la Société Absorbée.

14.2. ENREGISTREMENT

La Fusion est obligatoirement et gratuitement soumise à la formalité de l'enregistrement, en application de l'article 816 du Code Général des Impôts et de l'alinéa 2 de l'article 301 F de l'annexe II du même code.

14.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La Fusion s'analyse comme la cession d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, et s'effectue pour cette raison en neutralité fiscale pour l'application de la TVA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à indiquer le montant de l'actif net transféré, à la ligne « *Autres opérations non-imposables* » au titre de la période de réalisation de la Fusion (BOI-TVA-DECLA-20-30-20, § 20).

14.4. IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Pour l'établissement des Taxes Foncières (TF), de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la règle d'usage est de considérer que les clauses de rétroactivité sont sans influence sur la personne redevable des impôts directs locaux, qui demeure la personne propriétaire ou exploitante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dès lors, la Société Absorbée demeure redevable des impôts directs locaux au titre de l'année de la fusion, sauf dans le cas exceptionnel où la **date de réalisation** de l'opération est fixée au 1^{er} janvier. Dans ce cas particulier, la CVAE est due par la Société Absorbante, même lorsqu'elle n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier et qu'elle a reçu l'activité transmise en cours d'année civile (mesure anti-abus du 2 du I de l'article 1586 octies du Code Général des Impôts).

14.5. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (PEEC)

La Société Absorbante demande à bénéficier des investissements excédentaires, réalisés par la Société Absorbée, moyennant la reprise à son bilan de ces investissements et le respect des obligations souscrites initialement par la Société Absorbée. Cet engagement doit figurer dans la liasse fiscale de cessation d'activité souscrite par la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40, § 250, 260 et 280).

14.6. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT, NÉES DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Pour mémoire, la Société Absorbée est informée de la nécessité d'accomplir les obligations nées de sa cessation d'activité, dans un délai de **soixante jours** suivant la Date de Réalisation de la Fusion, notamment en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS : dernière liasse fiscale de cessation d'activité), de Taxe sur les Salaires (TS), de Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA), de Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC), de Déclaration Sociale Nominative (DSN), de déclaration des commissions, courtages, honoraires et droits d'auteur et d'inventeur (DAS2), de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)(déclarations n°1330-CVAE et n°1329-DEF), et avant le 16 février de l'année civile suivante en matière d'Imprimés Fiscaux Uniques (IFU).

Pareillement, pour l'établissement de la CFE, la Société Absorbante est informée de son obligation de souscrire, avant le 31 décembre de l'année de réalisation de la Fusion, une déclaration de création d'établissement n°1447-C servant à révéler le changement d'exploitant auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) du lieu de situation de chaque établissement.

15. DIVERS

15.1. FORMALITÉS

La société ELLISPHERE remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés. Le représentant de ELLISPHERE interviendra à tous actes nécessaires pour faire toutes déclarations utiles.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion seront supportés par la société ELLISPHERE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de Commerce et/ou Tribunal des Activités Économiques.

15.2. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

15.3. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

15.1. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité de fusion et son interprétation sont soumis au droit français.

Tout litige, différend ou réclamation découlant de l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité de fusion ou s'y rapportant sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre.

16. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties ont accepté de signer le présent traité de fusion par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign® et déclarent en conséquence que la version électronique du traité de fusion constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le traité de fusion sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du traité de fusion signé sous forme électronique.

Le présent traité de fusion a été signé par voie électronique le **26 novembre 2025.**

SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE

PAGE DE SIGNATURES

Nicolas DA COSTA

✓ Certifié par  yousign

POUR INFOTRADE
GROUPE ELLISPHERE, PRESIDENT,
ELLE-MEME REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
MONSIEUR NICOLAS DA COSTA

Nicolas DA COSTA

✓ Certifié par  yousign

POUR ELLISPHERE,
GROUPE ELLISPHERE, PRESIDENT,
ELLE-MEME REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
MONSIEUR NICOLAS DA COSTA